

La réglementation de la chasse en France

par Michel ROGUET

L'étude qui va suivre ne prétend pas être exhaustive. La réglementation de la chasse en France est, en effet, fort complexe et ne saurait être résumée en quelques pages. Précisons dès l'abord que seule sera étudiée la réglementation en vigueur dans les départements autres que ceux du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, qui sont soumis à la loi locale. Indiquons également qu'en Guyane la chasse n'est pas actuellement réglementée.

Résultat de la stratification de nombreux textes dont certains sont fort anciens, la réglementation subit depuis quelques années des modifications de plus en plus nombreuses. En effet la raréfaction de certaines espèces de gibier ou d'autres espèces animales, due à des causes multiples et d'abord au nombre croissant des chasseurs, impose le perfectionnement de règles dont le but essentiel est de contribuer au maintien des populations de certains animaux sauvages, à un niveau compatible avec l'existence des différentes activités humaines. Certaines espèces, en effet, qui n'ont plus d'ennemis naturels ne peuvent être maintenues à un tel niveau que par la chasse.

Cette réglementation ne vise pas tous les animaux sauvages. Elle concerne les oiseaux dans leur ensemble, et les mammifères susceptibles d'être capturés par des procédés de chasse classiques. C'est ainsi que ne sont pas concernés les petits rongeurs (rats, souris, campagnols), le hérisson, le loir, le léro, la musaraigne, la taupe, etc... De même ne sont pas concernés les insectes, mollusques ou reptiles. On notera à cette occasion que la protection des espèces précitées n'est actuellement assurée en France par aucun règlement.

Il apparaît possible de diviser la réglementation en cinq grands chapitres d'inégale importance :

- la police de la chasse,
- la défense des particuliers contre les animaux « nuisibles » et les « bêtes fauves »,
- la défense collective : louveterie et mesures administratives,
- la réparation des dommages causés par le gibier,
- l'organisation des chasseurs.

Nous développerons surtout le premier de ces chapitres.

POLICE DE LA CHASSE.

La loi de base, du 3 mai 1844 a subi depuis cette date près de 30 modifications pour la plupart de détail. Ce texte a été codifié par décret du 16 avril 1955 et constitue les chapitres I (de l'exercice du droit de chasse) et II (pénalités) du titre premier (de la chasse) du code rural articles 365 à 392 inclus.

Le titre premier, le plus important pour ce qui nous concerne, permet de répondre aux questions fondamentales et classiques en matière d'exercice du droit de chasse : qui peut chasser ?, que peut-on chasser ?, où, quand et comment peut-on chasser ?.

Notons que nulle part dans ce texte n'est défini ce qu'est la chasse : la plupart des auteurs en donnent la définition suivante, qui résulte de la jurisprudence : la chasse consiste dans la recherche, la poursuite et la capture des animaux vivant à l'état sauvage ; elle a pour but ou pour effet l'acquisition d'un droit de propriété sur ce qu'on appelle le gibier, considéré comme « *res nullius* » c'est-à-dire qui n'appartient à personne.

Le gibier lui-même n'est pas défini par la réglementation. Sa liste résulte des usages mais elle n'est pas immuable. Nous avons vu plus haut quelles sont en gros les espèces concernées.

La loi elle-même répond directement et complètement à certaines des questions précitées ou bien laisse à l'autorité administrative le soin d'apporter les réponses de détail indispensables.

QUI PEUT CHASSER ?

Pour chasser il est nécessaire d'avoir obtenu un permis de chasse (article 365) dont les modalités de délivrance sont clairement définies (articles 366 bis, 367, 368, 369 et 370). Il existe à cette règle générale une exception en faveur des possessions attenantes à une habitation et entourées d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins et empêchant complètement le passage de l'homme et celui du gibier à poil (article 366).

Il convient de souligner que le permis ne peut être délivré qu'au vu d'une attestation d'assurance responsabilité civile, pour une somme illimitée en ce qui concerne les accidents corporels par acte de chasse ; et qu'une loi du 11 juillet 1967 (article 366 ter) étend aux accidents de l'espèce le bénéfice du fonds de garantie automobile, de façon que, dans tous les cas, les victimes soient indemnisées.

OU PEUT-ON CHASSER ?

Nul ne peut chasser sur la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit (article 365). Ce principe reçoit toutefois une application nouvelle avec la loi du 10 juillet 1964 relative à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréées. Ces nouvelles associations par suite de la dévolution obligatoire du droit de chasse sur certaines parcelles de faible surface, sont en effet substituées aux propriétaires des dites parcelles qui ne peuvent dès lors s'opposer à l'exercice de la chasse sur leur terrain par les membres des associations ou leurs invités.

Il existe des lieux où la chasse ne peut être exercée : il s'agit des réserves de chasse dont on peut distinguer deux types :

Réserves approuvées par arrêté ministériel (article 376 du code rural) : c'est à ce type qu'appartiennent les réserves dites nationales (ex. Chambord), d'intérêt national (ex. le Mercantour), les réserves domaniales actuellement en cours de renouvellement, les réserves de chasse au gibier d'eau sur le domaine public fluvial



La Chouette effraie, Rapace nocturne protégé depuis 1902, est encore souvent détruite par les agriculteurs.

(Photo J.-F. et M. Terrasse)

actuellement en cours de création, et de très nombreuses réserves d'intérêt local (1.300 réserves pour 270.000 ha).

On peut estimer que l'ensemble de ces réserves couvre environ 400.000 ha, soit 1 % du territoire cynégétique national.

Réserves des associations communales et intercommunales de chasse agréées (loi du 10 juillet 1964 — décret du 6 octobre 1966). Ces réserves couvriront obligatoirement 10 % du territoire des nouvelles associations qui sont actuellement en train de se constituer dans toutes les communes de 12 départements et dans des communes isolées de certains autres départements. Judicieusement réparties elles auront le meilleur effet sur la protection du gibier, surtout du petit gibier.

Ajoutons qu'en dehors de la période dite d'ouverture générale de la chasse, la chasse du gibier d'eau peut être autorisée : cependant elle ne peut être exercée en tous lieux mais, selon la loi (article 373, 4^e alinéa 2^e), uniquement dans les marais, sur les étangs, fleuves et rivières. Pour les gibiers de passage, dont la chasse peut être autorisée en dehors de l'ouverture générale, par arrêté ministériel, le Ministre de l'Agriculture limite le plus souvent leur chasse à certains lieux (bois de plus de 3 hectares pour la bécasse et les colombidés, parfois poste fixe pour la grive).

QUE PEUT-ON CHASSER ?

Nous avons indiqué en débutant que la réglementation de la chasse ne s'appliquait qu'à certains animaux sauvages, oiseaux et mammifères. Il s'agit en fait des espèces qui peuvent être

tirées au fusil. Mais de nombreuses interdictions ont été prononcées, en faveur des espèces dites protégées, et d'abord des oiseaux que la convention internationale du 19 mars 1902 considère comme utiles à l'agriculture.

En outre les espèces menacées de disparition, ou en voie de diminution ont été également protégées par arrêté ministériel. Tel est le cas par exemple pour les aigles, pygargues, balbuzard fluviatile et grand duc, protégés depuis le 27 novembre 1964.

D'autres espèces, dont les effectifs ont besoin de se reconstituer, sont également protégées à titre temporaire, soit dans certains départements seulement (grand gibier, faisan, colin, nouvellement introduits), soit dans l'ensemble des départements (bernache cravant, tadorne de belon). La liste de toutes les espèces dont la chasse est ainsi interdite dans tous les départements est donnée plus loin avec référence aux textes prononçant l'interdiction, qui sont pris en application de l'article 373, 5° alinéa, 1° du code rural.

Plan de chasse. — Le cas du grand gibier mérite une mention spéciale. Dans les départements où est mis en œuvre le plan de chasse du grand gibier prévu par la loi 63-754 du 30 juillet 1963 (article 373 du code rural), départements actuellement au nombre de 36, les espèces considérées, désignées dans l'arrêté ministériel instituant le plan de chasse, ne peuvent être chassées que par les détenteurs d'un « plan de chasse individuel » attribué par le Préfet aux seuls chasseurs qui peuvent justifier de la présence de tels animaux sur leur territoire. Le plan de chasse individuel, établi après avis d'une commission départementale, est basé sur l'effectif des animaux et sur le nombre que le territoire peut en supporter sans inconvénients.

QUAND PEUT-ON CHASSER ?

Il faut que la chasse soit ouverte (article 365 du code rural). Cette période d'ouverture est fixée annuellement par département, par des arrêtés ministériels, publiés par affichage en mairie au moins 10 jours à l'avance (article 371 du code rural) qui doivent indiquer les dates d'ouverture et de fermeture pour chaque mode de chasse (voir plus loin) et, éventuellement, pour certaines espèces de gibier. Les dates de l'ouverture dite générale sont maintenant fixées par groupe de départements selon un calendrier préétabli qui est défini par un arrêté du 5 avril 1962 modifié le 28 juillet 1966. Elles tiennent compte de la maturité moyenne du gibier et de l'état d'avancement dans les travaux de récolte.

Les arrêtés ministériels annuels d'ouverture et de clôture de la chasse déterminent en outre, par application de l'article 373, 4° alinéa du code rural, les périodes pendant lesquelles la chasse du gibier de passage et du gibier d'eau demeure autorisée avant (gibier d'eau seulement) ou après la fermeture générale et fixent les conditions d'exercice de ces chasses, qui peuvent déroger aux règles générales valables pour le gibier sédentaire.

La chasse étant ainsi ouverte, elle n'est toutefois autorisée que de jour c'est-à-dire, selon la jurisprudence, quand il est possible de distinguer les objets. A l'égard du gibier d'eau, cependant, le Ministre peut déterminer le « temps » pendant lequel il peut être chassé sur les lacs, étangs, fleuves et rivières (article 373, 4° alinéa) ; cette chasse est autorisée pendant les

heures crépusculaires (en fait l'aube et le crépuscule), qui correspondent à la « passée ».

Le Ministre peut également interdire la chasse en temps de neige (article 373). Cette interdiction, qui figure dans l'arrêté réglementaire permanent sur la police de la chasse, est effectivement prononcée dans tous les départements mais ne concerne pas en général la chasse du gibier d'eau sur les lacs, étangs, fleuves et rivières, ni, dans certains départements, la chasse des grands gibiers soumis au plan de chasse.

COMMENT PEUT-ON CHASSER ?

Selon l'article 371 du code rural il existe trois modes de chasse : la chasse à tir, la chasse à courre, à cor et à cri, et la chasse au vol. Ce dernier mode ayant été rétabli par la loi du 15 septembre 1954.

La chasse à tir est celle qui permet de tuer des animaux à l'aide de projectiles, ceux-ci pouvant être lancés par toute arme, à feu ou de jet. Certaines armes ont toutefois été interdites dans tous les départements : canardières, cannes fusils, armes munies d'un silencieux, armes ayant un dispositif de visée permettant la visée à plus de 300 m, fusils à canon lisse automatiques à plus de trois coups, armes à vent (air ou gaz comprimé). Le tir à plus de 300 m est interdit, ainsi que l'emploi des balles non « expansives » (balles à pointe dure type de guerre). Enfin on tend actuellement à interdire pour le tir du grand gibier, l'emploi de la chevrotine qui blesse souvent ce gibier en pure perte, et en outre présente des dangers. Il est probable que sera instituée prochainement une réglementation, imposant le tir à balle de ces espèces, et précisant les caractéristiques minima des munitions pouvant être utilisées pour chaque espèce. Ces différentes interdictions sont prises par application de l'article 373 du code rural (5^e alinéa, 1^{er}).

La chasse à courre, à cor et à cri, est celle qui permet la capture du gibier de vénerie (cerf, chevreuil, sanglier, lièvre.



Tadorne de Belon, espèce protégée

(Photo M. Brosselin)

renard...), sans autre moyen que des chiens courants. Pour la chasse du lièvre, « l'équipage » doit être composé d'au moins six chiens de même race, et être reconnu par la société de vénerie et la fédération départementale des chasseurs.

La chasse au vol (autourserie et fauconnerie), fort savante et intéressante, connaît un regain d'activité depuis ces dernières années. Elle permet la capture du gibier à l'aide d'oiseaux rapaces (faucons, autours, aigles, éperviers) dont le dressage et l'entretien est un art difficile.

Tout autre mode de chasse est prohibé, notamment : la chasse au lévrier, la chasse en automobile ou avion, même utilisé simplement pour rabattre le gibier, la chasse au filet, la chasse à l'aide d'engins susceptibles de capturer eux-mêmes le gibier (pièges, trappes, collets, lacets, gluaux), la chasse au feu...

Si la chasse à tir peut présenter des modalités très diverses (battues de plaine ou de bois, chasse devant soi au chien d'arrêt, chasse au chien courant, à l'affût, à l'approche...) certains procédés accessoires sont interdits ou réglementés, tels que les appeaux et appelants vivants ou artificiels (qui ne peuvent être autorisés par arrêté ministériel que pour le gibier d'eau et les oiseaux de passage), l'emploi du furet, et des bourses (autorisé dans certains cas).

La réglementation doit à cet égard suivre le progrès et prohiber les procédés nouveaux dangereux pour le gibier. Tel est le cas par exemple pour l'emploi des postes émetteurs-récepteurs, ou des disques ou bandes enregistrées.

Il existe des exceptions à certaines de ces interdictions, en ce qui concerne le gibier de passage pour lesquels les modes de chasse peuvent déroger aux règles générales. Ces exceptions, qui ont un caractère régional et s'appuient sur des traditions bien enracinées, ne peuvent être abandonnées pour le moment.

Interdictions diverses : Il est bon de rappeler les principales qui sont l'interdiction de la divagation des chiens (arrêté ministériel du 16 mars 1955) celle de l'enlèvement des nids et œufs, couvés et portés de tous les animaux « qui n'ont pas été déclarés nuisibles »... (article 372 du code rural), celle du transport et du commerce d'un gibier dans un département, lorsque la chasse n'en est pas permise (ainsi éventuellement que pendant la période d'ouverture mais lorsqu'un arrêté préfectoral interdit ce commerce, pendant un mois maximum — article 372 du code rural). Egalement celle du transport du gibier vivant, quelle que soit l'époque, sauf permis de transport délivré par la direction départementale de l'agriculture.

Autorisations diverses : Elles visent à permettre le sauvetage des nids d'oiseaux gibier, et le repeuplement des territoires de chasse. Il est ainsi permis aux détenteurs du droit de chasse de recueillir les œufs dans les nids découverts par les travaux agricoles à l'effet de les faire couvrir et de lâcher ultérieurement les oiseaux sur le territoire considéré (article 372 du code rural). Des centres de sauvetages sont organisés dans ce but par les fédérations départementales des chasseurs.

Ces mêmes personnes peuvent obtenir, du Préfet, l'autorisation de reprendre du gibier vivant (à l'aide de filets, ou de mues, etc...) en vue de sa reproduction ou directement du repeuplement d'autres territoires. Les grandes réserves nationales de chasse fournissent ainsi du gibier (cerf, chevreuil, sanglier, canard...) qui est expédié dans divers départements.

Ainsi conçue et comportant des sanctions sévères (article 374 à 380 du code rural) la réglementation de la chasse est un outil, certes imparfait, mais qui permet de protéger le gibier, à condition que les chasseurs aient un minimum d'organisation et de discipline.

LA DEFENSE DES PARTICULIERS CONTRE LES « ANIMAUX NUISIBLES » ET LES « BETES FAUVES ».

Parmi les espèces animales qui tombent sous le coup de la réglementation de la chasse, certaines ne peuvent que difficilement être capturées par les méthodes de chasse autorisées par suite de leur mode de vie (nocturne) ou de leur méfiance ou encore de leur multiplication trop rapide. C'est principalement chez ces espèces (le plus souvent non comestibles) que l'on rencontre celles susceptibles de causer des dommages aux cultures, aux élevages de volailles ou de gibiers, voire au gibier lui-même.

Ces espèces dont la liste est établie dans chaque département par arrêté ministériel sont qualifiées de « nuisibles » par application de l'article 393 du code rural. Le Ministre dispose de tous pouvoirs pour déterminer les conditions dans lesquelles elles peuvent être détruites, pendant toute l'année, par les propriétaires possesseurs ou fermiers, et ce, même à titre préventif, c'est-à-dire en l'absence de dommages actuels. Le lapin et le sanglier, espèces comestibles, figurent sur la liste des nuisibles dans de nombreux départements, à cause des dommages graves qu'ils peuvent causer. Cette inscription permet notamment de les détruire au fusil jusqu'au 31 mars (en général) alors que leur chasse est fermée au début du mois de janvier.

Les moyens autorisés pour ces « destructions » sont : l'enlèvement des nids, œufs, couvées et portées, l'emploi des pièges, du fusil, du poison, ainsi que certains procédés particuliers comme le déterrage pour les renards et blaireaux, les bourses et furets pour le lapin, l'usage du grand duc vivant ou artificiel pour attirer les oiseaux et les tirer au fusil.

Chacun de ces moyens ou procédé est réglementé, parfois limité dans le temps (le fusil peut être en général utilisé jusqu'au 31 mars), souvent soumis à des formalités (en général simple déclaration pour le piégeage et la destruction des nids, autorisation préfectorale pour l'emploi du fusil, du poison, du grand duc...)

Parmi les pièges, sont prohibés les fosses à loup, les trappes, les collets, les lacets, les batteries d'armes à feu. Le piège sur poteau est en cours d'interdiction soit absolue, soit hors d'un rayon de 100 m autour des élevages à protéger (ces pièges doivent alors être déclarés en Mairie).

L'ensemble de ces règles, qui peuvent varier d'un département à l'autre, est contenu dans un arrêté ministériel dit arrêté réglementaire permanent sur la police de la chasse dont un exemplaire existe dans chaque Mairie.

Actuellement on procède d'une part à la réduction des listes d'animaux nuisibles par département, listes d'où sont généralement supprimés la civette (genette), le chat sauvage et la loutre, et, parmi les oiseaux, la plupart des rapaces. Une telle radiation confère à l'espèce en cause la qualité juridique de « gibier » dès lors soumis aux règles que nous avons indiquées au chapitre I police de la chasse.

Les bêtes fauves : Certaines espèces, soit gibier, soit classées « nuisibles » sont qualifiées de bêtes fauves au sens de l'article 393 du code rural qui permet au propriétaire ou au fermier de les repousser ou détruire, lorsqu'elles portent atteinte à ses propriétés.

Il s'agit de la reconnaissance du droit bien connu de légitime défense. La liste des bêtes fauves résulte de la jurisprudence. Elle ne contient actuellement que des mammifères. Le droit de légitime défense ne peut être exercé qu'en cas de danger actuel ou imminent ; la défense doit être proportionnée au danger ; elle doit cesser dès que le danger est écarté.

Ces principes, qui ne sont pas toujours respectés, étant posés, la défense peut être exercée par tous moyens, en tout temps, même sans permis de chasse, à l'exclusion toutefois de la fosse et du collet (article 393), procédés aveugles et dangereux pour l'homme et les animaux domestiques.

LA DÉFENSE COLLECTIVE : LOUVETERIE ET MESURES ADMINISTRATIVE.

Louveterie : Il n'y a pas si longtemps, la défense contre les loups posait dans les campagnes des problèmes graves. Si la dernière prime pour destruction de loup fut sans doute versée en 1932 à un lieutenant de louveterie des Vosges, en 1883 il fut payé 104.450 F de primes correspondant à 1.316 animaux détruits, dont neuf s'étaient attaqués à des personnes. Au printemps de cette année 1968, des loups ont été vus dans le département des Landes et ont causé quelques dommages, deux animaux ont été détruits, mais l'on va tenter de capturer vivants ceux qui restent.

Le corps des louvetiers dont les origines remontent à Charlemagne mais dont le statut actuel résulte d'une ordonnance du 20 août 1814 fut créé en vue de la défense des personnes et des biens contre les bêtes dangereuses sous l'autorité de l'administration. Ces animaux sont énumérés dans l'arrêté du 19 pluviôse an V, repris partiellement par l'article 394 du code rural ; ce sont tout d'abord les loups puis les renards, les blaireaux et tous autres animaux qui s'avèreraient dangereux pour la collectivité, en particulier les sangliers quand ils sont en nombre excessif, voire l'ours. La loi a ajouté expressément à la liste, le lapin de garenne (article 395 du code rural), lorsqu'il a été déclaré « gravement nuisible » par arrêté préfectoral pris après avis du Conseil Général.

La principale mission des lieutenants de louveterie, qui sont nommés pour trois ans par le Préfet et sont au nombre de 1.029 actuellement, est de diriger les battues administratives ordonnées par le Préfet pour la destruction des animaux précités, lorsque la nécessité s'en fait sentir. Ces battues peuvent être effectuées sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire. A l'égard du lapin, cependant, la battue ne peut avoir lieu qu'après mise en demeure du propriétaire ou détenteur du droit de chasse de procéder lui-même à la destruction.

Destructions municipales : Cependant, dans chaque commune, le Maire est chargé dans le cadre de ses pouvoirs de police municipale et en vertu du code d'administration communale (article 75-9°) d'assurer la défense contre les animaux « nuisibles » au sens de l'article 393 du code rural, ainsi que des loups et sangliers remis sur le territoire de la commune. Il peut ordonner toutes mesures de destruction (battues voire empoisonnements) après



Faisan

(Photo M. Brosselin)

mise en demeure des propriétaires ou détenteurs du droit de chasse de détruire ces animaux.

LA REPARATION DES DOMMAGES CAUSES PAR LE GIBIER.

Malgré l'exercice de la chasse et la limitation des effectifs des animaux « nuisibles », des dégâts peuvent être commis aux cultures. D'après la loi du 24 juillet 1937, la responsabilité du propriétaire des terrains d'où proviennent les animaux auteurs des dommages est engagée si le demandeur apporte la preuve :

- de la surabondance des animaux sur le fonds intéressé,
- d'une relation de cause à effet entre cette surabondance et les dommages,

- d'une faute du propriétaire du fonds, ayant abouti à la surabondance — notamment n'avoir pas pris des mesures suffisantes de destruction.

Cette loi permet l'indemnisation des dégâts causés pour certains gibiers (notamment lapin, cerf, chevreuil), mais ne peut s'appliquer aux dégâts causés par des animaux nomades comme le sanglier.

La réparation des dommages causés par les animaux sauvages conditionne en fait dans une large mesure leur abondance, et l'un des prochains progrès de la réglementation sera de permettre une telle réparation.

L'ORGANISATION DES CHASSEURS.

Une loi de police, même parfaite et même si elle est appliquée à la lettre, ne suffit pas à assurer la pérennité du gibier. C'est un outil encore grossier, bien qu'adapté à chaque département. Pour assurer cette pérennité, il faut et il suffit que les prélèvements sur la population gibier correspondent à sa « possibilité » (tel est le principe du plan de chasse du grand gibier).

Le chasseur isolé n'a pas conscience que le gibier constitue une richesse commune à préserver : il ne songe pas à l'accroître et ne s'embarrasse guère de scrupules pour se l'approprier. Il doit donc être « organisé ».

Cependant l'organisation des chasseurs commença en quelque sorte par le sommet. La loi du 28 juillet 1941 (articles 396 à 400 du code rural) modifiée par plusieurs textes et complétée par des arrêtés, a créé les fédérations départementales des chasseurs, chargées de la répression du braconnage (au moyen de brigades de gardes-chasse fédéraux, qui peuvent être commissionnés par le Ministre de l'Agriculture), de la constitution des réserves de chasse, de la protection et de la reproduction du gibier. Tous les chasseurs du département en deviennent membre en prenant leur permis de chasse. Outre ces missions, les fédérations donnent leur avis sur tout ce qui touche à la réglementation de la chasse dans leur département.

La même loi du 28 juin 1941 a institué également le Conseil Supérieur de la Chasse, composé à parité de membres chasseurs et de fonctionnaires dont un représentant du garde des Sceaux, un représentant du Ministre des Finances et un représentant du Ministre de l'Intérieur. Le Conseil Supérieur de la Chasse qui est un établissement public (doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière) a deux missions distinctes :

1. il constitue le conseil du Ministre de l'Agriculture pour tout ce qui concerne la réglementation de la chasse en France.

2. il recueille les fonds provenant de la part qui revient aux chasseurs sur le prix du permis de chasse (20 F par permis dont le prix est de 40 F) et distribue aux Fédérations la part qui leur est impartie. Avec ses fonds propres il remplit ses missions : organisation des recherches scientifiques sur le gibier, contribution aux dépenses de repeuplement. C'est lui qui finance et gère les réserves nationales de chasse et les élevages nationaux.

Pour compléter cette organisation, la loi du 28 juin 1941 modifiée par un décret du 10 mai 1957 a créé des « régions cynégétiques » au nombre de sept et des conseils régionaux de la chasse, composés des présidents des fédérations de la région, et chargés de donner leur avis sur les questions relatives à l'organisation, à l'amélioration et à la réglementation de la chasse dans leur région.

Les associations communales et intercommunales de chasse agréées : Il manquait à cet édifice les fondations, c'est-à-dire l'organisation du chasseur de base. Jusqu'à ces dernières années les chasseurs étaient soit groupés dans les associations libres de la loi du 1^{er} juillet 1901, soit, bien souvent, isolés. La loi du 10 juillet 1964 et son décret d'application du 6 octobre 1966, organisent les chasseurs au sein d'un type nouveau d'association



qui, en cas d'application de la loi dans un département ou une commune, est alors obligatoire.

Disposant notamment du droit de chasse sur tous les terrains d'une superficie inférieure à un seuil (20 ha sauf augmentation par arrêté), ces associations sont en contrepartie soumises à des obligations et notamment à des statuts stricts et à un règlement de chasse, qui doivent être approuvés par le Préfet et dont le respect est garanti par des sanctions statutaires.

Il est permis d'espérer que ces associations auront conscience de la nécessité de sauvegarder le gibier. Elles disposent pour cela de moyens que la vieille loi de police de 1844 ne contenait pas.

REMARQUES.

I. L'ensemble de la réglementation applicable dans un département figure pratiquement dans deux arrêtés ministériels, que tout intéressé peut consulter à la Mairie. Il s'agit :

1. de l'arrêté réglementaire permanent sur la police de la chasse qui contient les chapitres suivants : chasse, protection des oiseaux, destruction des animaux nuisibles par les particuliers, destructions par mesures administratives, transport et commerce du gibier.

2. des arrêtés annuels d'ouverture et de clôture de la chasse, affichés fin juillet, qui contiennent les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse des différents gibiers pour la campagne annuelle, les interdictions de chasse propres au département, les procédés autorisés pour la chasse des oiseaux de passage et les lieux où ils peuvent être chassés.

En outre, si cette chasse est pratiquée, l'arrêté fixant la date d'ouverture de la chasse au gibier d'eau sur les lacs, étangs, fleuves et rivières, est affiché vers la fin du mois de juin.

II. La réglementation étudiée ci-dessus ne s'applique pas au « domaine maritime ».

UN NOUVEL ARRETE PERMANENT SUR LA POLICE DE LA CHASSE DANS LE DEPARTEMENT DU MORBIHAN

Nous apprenons la mise en vigueur, en date du 1^{er} février 1968, d'un nouvel arrêté permanent sur la police de la Chasse dans le département du Morbihan.

Dans ce nouvel arrêté, nous relevons avec plaisir, la disparition totale des Rapaces de la liste des nuisibles. Suivant l'exemple des départements des Côtes-du-Nord et Finistère, le Morbihan ne classe plus parmi les oiseaux nuisibles que : les Corbeaux sauf le Grand Corbeau, les Corneilles, la Pie, le Geai et le Pigeon ramier.

Nous notons également l'interdiction des pièges à poteau.

Nous adressons à ce sujet, nos félicitations et nos remerciements à M. PATUREL, Directeur départemental de l'Agriculture, et à M. FARCY, Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts, qui ont contribué à l'adoption de ce nouvel arrêté.

Nous regrettons toutefois que l'on n'ait pas profité de cette circonstance pour modifier la liste des mammifères nuisibles qui reste inchangée. Espérons qu'elle évoluera à son tour.

Trois départements bretons ont donc à l'heure actuelle supprimé les Rapaces de leur liste de nuisibles, nous espérons que l'Ille-et-Vilaine et la Loire-Atlantique ne voudront pas rester à l'écart de ce courant novateur et que nous verrons bientôt modifier leurs arrêtés.